

# Le régime autrichien de sécurité sociale (salariés)

2014

- A. [Généralités](#)
- B. [Maladie, maternité](#)
- C. [Allocation de dépendance](#)
- D. [Accidents du travail et maladies professionnelles](#)
- E. [Vieillesse, invalidité, décès \(survivants\)](#)
- F. [Chômage](#)
- G. [Prestations familiales](#)

## A. Généralités

En Autriche, le régime obligatoire de sécurité sociale, au sens propre, englobe les assurances maladie-maternité, pensions et accidents du travail-maladies professionnelles. Ces assurances, administrées par une vingtaine d'institutions d'assurance à gestion autonome, sont obligatoires pour en principe tous les travailleurs salariés (Cf. exceptions : *Emplois faiblement rémunérés* ci-dessous). L'assurance chômage fait partie du système obligatoire d'assurances sociales mais n'est pas indépendamment administrée (Cf. 2. *Structure et organisation* ci-dessous). Le régime autrichien de protection sociale prévoit également le versement d'une allocation de dépendance ainsi que des prestations familiales servies sous conditions de résidence.

À noter :

*Ci-après, seule la protection sociale concernant les travailleurs salariés sera abordée (travailleurs indépendants : voir Note sur le régime autrichien de sécurité sociale – indépendants, disponible prochainement).*

### 1) Champ d'application, procédure d'affiliation

Les salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 395,31 € (2014) sont obligatoirement couverts pour les assurances :

- maladie-maternité, pensions (invalidité, vieillesse, survivants) et accidents du travail-maladies professionnelles, conformément à la Loi générale sur l'assurance sociale (« Allgemeines Sozialversicherungsgesetz », ASVG) ;
- chômage selon la Loi sur l'assurance chômage (« Arbeitslosenversicherungsgesetz », ALVG).

Il appartient à l'employeur de procéder à l'affiliation de ses salariés auprès de la caisse d'assurance maladie régionale compétente (« Gebeitskrankenkasse ») avant le début de la prise de fonction du salarié ([inscription en ligne](#)).

### Emplois faiblement rémunérés

Les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 395,31 € (2014) sont uniquement couverts pour le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

L'employeur est obligatoirement tenu d'inscrire le salarié auprès de la caisse d'assurance maladie régionale compétente (« Gebeitskrankenkasse ») avant le début de la prise de fonction du salarié ([inscription en ligne](#)).

Les institutions autrichiennes recommandent aux salariés exerçant un emploi faiblement rémunéré de souscrire une assurance volontaire en matière de soins de santé et pensions. Afin d'y procéder, [une demande \(« Selbstversicherung bei geringfügiger Beschäftigung – Anmeldung »\)](#) doit être introduite auprès de la caisse d'assurance maladie régionale compétente (« Gebeitskrankenkasse ») en fonction du lieu de résidence et de l'emploi exercé.

## 2) Structure et organisation

### Tutelle

Les organismes **d'assurance maladie et d'assurance accidents** accomplissent leurs missions sous la tutelle du Ministère Fédéral de la Santé - [Bundesministerium Für Gesundheit](#), Radetzkystraße 2, 1030 Wien, Autriche.

**Les assurances pension et chômage ainsi que l'allocation d'assistance** aux personnes dépendantes sont placées sous le contrôle du Ministère Fédéral du Travail, des Affaires Sociales et de la Protection des Consommateurs - [Bundesministerium Für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz](#), Stubenring 1, 1010 Wien, Autriche.

**Les prestations familiales** relèvent de la compétence du Ministère Fédéral de la Famille et de la Jeunesse - [Bundesministerium für Familien und Jugend](#), Hintere Zollamtsstraße 2b, 1030 Wien, Autriche.

### Gestion

La gestion de la sécurité sociale est assurée par [22 institutions d'assurance](#) (« Sozialversicherungsträger »), constituées en organismes de droit public à gestion autonome dont 19 caisses maladie, cinq organismes d'assurance pensions et quatre organismes d'assurance accidents (certaines institutions assurent la gestion de deux ou trois branches d'assurance à la fois).

Une centaine de [bureaux régionaux](#) gère les prestations de l'assurance chômage sous la direction de l'agence nationale du [Service du marché de l'emploi – AMS](#) (Arbeitsmarktservice Österreich, Treustraße 35-43, 1200 Wien, Autriche).

Les caisses maladie assurent le recouvrement des cotisations sociales des assurances accidents, pensions et chômage.

À noter :

- L'assurance sociale obligatoire dépend de l'emploi exercé, par conséquent les assurés n'ont pas le libre choix entre les organismes d'assurance. Pour des raisons historiques, il existe un découpage territorial et par branche professionnelle pour les organismes qui gèrent les employés des chemins de fer, les mineurs ou les contractuels de l'État, ainsi que pour les agriculteurs, les notaires ou les artisans.

Enfin, tous les organismes d'assurances sociales sont fédérés par la confédération des organismes autrichiens de sécurité sociale :

La **Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger**

(Confédération des organismes de sécurité sociale autrichienne)

(Kundmangasse 21)

Postfach 600

1031 Wien

Autriche

La confédération veille aux intérêts généraux de la sécurité sociale et représente l'ensemble des institutions autrichiennes de l'assurance sociale.

### 3) Financement

Le régime de sécurité sociale est principalement financé par les cotisations. Environ 97,9 % des cotisations recouvrées financent les prestations servies aux assurés et 2,1 % financent les coûts administratifs.

#### Cotisations patronales et salariales

La cotisation due par l'employeur au titre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles est versée pour tous les salariés, sans application de salaire minimum d'assujettissement. Les autres cotisations patronales et salariales (exception faite de la cotisation salariale de l'assurance chômage, Cf. ci-dessous), sont dues lorsque la rémunération mensuelle du salarié excède le seuil d'assujettissement fixé à 395,31 € en 2014.

Taux de cotisations patronales et salariales au 1er janvier 2014

Branches	Part patronale	Part salariale	Plafond mensuel
<b>1. Assurance sociale proprement dite :</b>			
<b>Maladie maternité <sup>(1)</sup></b>			
<i>Ouvriers</i>	3,70 %	3,95 %	4 530 €
<i>Employés</i>	3,83 %	3,82 %	4 530 €
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>	1,4 % <sup>(2)</sup>	-	4 530 €
<b>Pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants)</b>	12,55 %	10,25 %	4 530 €
<b>2. Chômage</b>	3 %	3 % <sup>(3)</sup>	4 530 €
<b>3. Prestations familiales <sup>(4)</sup></b>	4,5 %	-	N/A (cotisation versée sur la totalité)

## Taux de cotisations patronales et salariales au 1er janvier 2014

Branches	Part patronale	Part salariale	Plafond mensuel  du salaire brut)
----------	-------------------	-------------------	---

(1) Le conjoint est automatiquement affilié à l'assurance maladie de l'assuré(e), dès lors qu'il ne possède pas de revenu propre ou qu'il exerce une activité de faible importance. Dans le cadre de cette coassurance, le salarié doit s'acquitter d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci s'élève à 3,4 % de la base de cotisation. La cotisation est versée à la caisse maladie par l'assuré, et non pas par le conjoint. La coassurance donne droit à toutes les prestations en nature (soins médicaux, médicaments), mais ne couvre pas les prestations en espèces (indemnités journalières). En cas d'exercice d'une activité de faible importance, il est parfois avantageux pour le conjoint de contracter une assurance propre. Pour cela, il doit verser une cotisation forfaitaire mensuelle de 55,79 € pour l'année civile 2014 (cotisation d'assurance pension incluse).

(2) La cotisation n'est pas due pour les salariés âgés de 60 ans et plus.

(3) La cotisation salariale n'est pas due pour les revenus mensuels inférieurs à 1 246 €, et un taux réduit s'applique pour les revenus compris entre 1 246 € et 1 530 € (soit une cotisation de 1 % pour les revenus compris entre 1 246 € et 1 359 €, ou de 2 % pour les revenus compris entre 1 359 € et 1 530 €).

(4) La cotisation n'est pas due pour les personnes handicapées ou pour les salariés âgés de 60 ans et plus.

## B. Maladie, maternité

### 1) Bénéficiaires

L'assurance maladie-maternité vise les travailleurs salariés et assimilés dont le salaire est supérieur au salaire minimum d'assujettissement (395,31 € par mois en 2014).

Sont couverts en tant qu'ayants-droit : \*

- le conjoint, le partenaire d'une union enregistrée (et sous certaines conditions le cohabitant) à charge de l'assuré ;
- les enfants âgés jusqu'à 18 ans ;
- les enfants âgés jusqu'à 21 ans lorsqu'ils sont sans emploi ;
- les enfants âgés jusqu'à 26 ans en cas de poursuite d'études.

\* Les enfants sont couverts au titre de la coassurance sans frais supplémentaires. Le conjoint/partenaire d'une union enregistrée/cohabitant à charge est également assuré sans cotisation supplémentaire lorsqu'il se consacre à l'éducation des enfants.

Les étudiants et toute personne domiciliée en Autriche n'étant pas assurée à titre obligatoire ou en qualité d'ayant-droit, peuvent s'affilier à l'assurance maladie à titre volontaire. En 2014, la cotisation mensuelle pour les étudiants est égale à 52,68 €. Pour toute autre personne,

l'assurance volontaire fait l'objet d'une cotisation mensuelle égale à 377,85 € maximum en 2014. Cette cotisation peut être réduite notamment en fonction des ressources de l'assuré.

## 2) Conditions

Pour obtenir les prestations en nature ou en espèces, il suffit en règle générale d'occuper un emploi

En 2013, environ 8,4 millions – soit 99,9 % de la population – étaient couverts par l'assurance maladie autrichienne.

Source : [Well insured, Social security in Austria 2013](#), [Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger](#).

assujetti (les caisses d'assurance maladie peuvent fixer un délai de stage pour ouvrir droit à certaines prestations).

Les assurés volontaires doivent justifier d'une durée d'affiliation d'au moins six mois.

## 3) Organisation médicale

Les prestations en nature de l'assurance maladie sont dispensées en Autriche sous la forme d'un traitement soit ambulatoire, soit hospitalier :

- dans les établissements hospitaliers,
- dans les établissements propres des organismes, ou
- par des médecins indépendants.

Hôpitaux, médecins et pharmaciens conventionnés sont payés directement par les caisses d'assurance maladie.

Dans tous les cas, l'octroi de telles prestations, à la charge des caisses maladie locales autrichiennes, est subordonné au fait qu'une convention ait été signée entre les établissements concernés ou les médecins, d'une part, et l'organisme d'assurance maladie autrichien d'autre part. Il existe une exception à cette règle pour les établissements appartenant à des institutions de l'assurance maladie.

## 4) Prestations

### a/ Prestations en nature

Les **soins** sont dispensés par les médecins, hôpitaux et pharmaciens conventionnés, lesquels sont payés directement par les caisses d'assurance maladie. Quelques-unes possèdent leurs propres cliniques et hôpitaux. L'assuré choisit librement son médecin conventionné, et la consultation du spécialiste se fait sur prescription du médecin généraliste. Les assurés paient une taxe annuelle d'un montant de 10,55 € en vue du financement de la carte d'assurance maladie électronique (« e-card »). Les enfants, les pensionnés et les personnes sans ressources ne sont pas redevables de cette taxe annuelle. Les consultations du médecin sont alors gratuites sur présentation de la carte d'assurance maladie.

**Les produits pharmaceutiques** inscrits sur une liste peuvent être obtenus dans toutes les pharmacies au vu d'une ordonnance délivrée par le médecin ; l'assuré paie une participation de 5,40 € par prescription (2014). Les médicaments sont gratuits en cas de maladies contagieuses ou de ressources insuffisantes. Il existe un plafond de participation du patient depuis le 1er janvier 2008 : le patient dont les frais de participation excèdent 2 % de son revenu net annuel est exempté de nouvelles participations dans la même année.

**Les soins dentaires**, à savoir les traitements conservateurs et chirurgicaux, sont en principe pris en charge par l'assurance maladie. Les frais d'orthodontie et de prothèses nécessitent une participation du patient de 25 à 50 % du coût total.

En ce qui concerne **le traitement hospitalier**, il existe en règle générale dans les hôpitaux autrichiens deux classes de soins, à savoir la « classe standard » et la « classe spéciale ». Les dépenses au titre du traitement hospitalier ne sont cependant prises en charge par les caisses maladie que pour la classe standard. La prise en charge de ces dépenses par les caisses maladie couvre en principe toutes les prestations dispensées par l'établissement hospitalier ; à savoir l'hébergement, les soins médicaux, les examens médicaux et traitements (y compris les opérations) ainsi que les médicaments.

En cas d'hospitalisation en « classe standard », les soins sont pris en charge intégralement dans un établissement public ou privé (conventionné), sauf la participation du patient qui correspond à environ 10 € par jour ou à 10 % des frais pour le co-assuré (source : 2013), redevable pendant au maximum 28 jours d'hospitalisation par année calendaire. Au-delà du 28ème jour de soins hospitaliers au cours d'une année calendaire, l'organisme d'assurance maladie prend intégralement en charge les dépenses, même pour les membres de la famille. Les personnes disposant de revenus modestes peuvent être exonérées de la participation. L'hospitalisation lors d'une grossesse est entièrement prise en charge.

#### **b/ Indemnités journalières de maladie**

En cas d'incapacité temporaire pour maladie, le salaire est maintenu par l'employeur pour les ouvriers et les salariés [entre six et douze semaines en fonction de leur ancienneté](#). À l'issue de cette période, le salaire est réduit de la moitié pendant 4 semaines et des indemnités maladie sont versées au taux de 50 % du salaire brut\*, et au taux de 60 % à partir du 43ème jour de maladie.

\* Le salaire brut est pris en compte dans la limite du plafond mensuel cotisable (soit 4 530 € en 2014).

Les prestations sont versées après un délai de carence de trois jours, et pendant une période maximum comprise entre 52 et 78 semaines, suivant les statuts de l'organisme assureur.

À noter :

- L'employeur peut exiger un contrôle médical de l'incapacité du travail à partir du premier jour de l'incapacité, toutefois un tel contrôle est seulement obligatoire à partir du 4ème jour de l'incapacité.
- Lorsque l'incapacité n'est pas déclarée dans un délai d'une semaine, les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir de la date de la déclaration.

L'assuré volontaire (en cas d'emploi faiblement rémunéré, Cf. A Généralités – Champ d'application, procédure d'affiliation) bénéficie d'une indemnité journalière forfaitaire. En 2013, son montant mensuel était fixé à 138,92 €.

### **c/ Prestations de maternité**

**Les soins de santé** en cas de maternité sont pris en charge dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance maladie.

**Les indemnités de maternité** sont servies aux salariées et aux femmes percevant des prestations de l'assurance chômage. En règle générale, elles sont servies pendant huit semaines avant l'accouchement et huit semaines après (douze semaines après en cas d'accouchement prématuré, de naissance multiple ou césarienne). Le montant des indemnités correspond à :

- 100 % du salaire net moyen perçu au cours des trois derniers mois, ou
- 180 % de la dernière prestation perçue pour l'assurée qui recevait des prestations de chômage au début de la grossesse

Une indemnité forfaitaire de 8,65 € par jour (2014) est versée aux femmes dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum cotisable (soit 395,31 € par mois en 2014) et qui sont affiliées à titre volontaire à l'assurance maladie.

- La demande de prestations de maternité se fait auprès de la compagnie d'assurance santé de l'assurée (Krankenversicherungsträger).

### **d/ Indemnités parentales**

Les indemnités parentales ont été supprimées en 2002 et remplacées par l'allocation parentale d'éducation (Cf. *G. Prestations familiales – Versements spéciaux*).

## **C. Allocation de dépendance**

La loi sur l'allocation de dépendance – « Bundespflegegeldgesetz », BPGG – prévoit une allocation de dépendance (« pflegegeld ») versée mensuellement aux résidents qui en raison d'un handicap physique, psychique ou mental, nécessitent un besoin permanent d'assistance. Ce besoin d'assistance doit être de 60 heures minimum par semaine pendant une durée minimum estimée à six mois.

Modalités de versement de l'allocation :

*L'allocation de dépendance est versée sans limite de durée, au plus tôt à compter du mois suivant celui de la date de la demande. Elle n'est pas soumise à l'impôt.*

- La demande de prestation doit être introduite auprès de l'institution d'assurance pensions compétente pour le versement des pensions à l'assuré, à savoir la [Pensionsversicherungsanstalt](#) pour les personnes couvertes par le régime général d'assurance sociale.

En fonction du besoin d'assistance de l'allocataire, sept degrés de dépendance ont été définis (en vigueur au 1er janvier 2014) :

- Classe 1 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 60 heures par mois
- Classe 2 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 85 heures par mois
- Classe 3 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 120 heures par mois
- Classe 4 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 160 heures par mois
- Classe 5 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 180 heures par mois et si une assistance moyennant des frais exceptionnels est nécessaire
- Classe 6 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 180 heures par mois et si une surveillance permanente ou une assistance durant le jour ou la nuit est nécessaire
- Classe 7 : pour les personnes dont le besoin d'assistance s'élève en moyenne à plus de 180 heures par mois si la personne se trouve quasiment paralysée ou dans un état exigeant la même attention.

Tableau : Montants de l'allocation dépendance en 2014

**Degré de dépendance (voir définitions ci-dessus) Montant mensuel**

Classe 1	154,20 €
Classe 2	284,30 €
Classe 3	442,90 €
Classe 4	664,30 €
Classe 5	902,30 €
Classe 6	1 260 €
Classe 7	1 655,80 €

## **D. Accidents du travail et maladies professionnelles**

L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles couvre les accidents survenus sur le lieu du travail, par le fait du travail et au cours de l'exercice de l'activité professionnelle. Les accidents de trajet, les maladies professionnelles inscrites sur une liste\* et certaines maladies non listées (dès lors que son origine professionnelle est prouvée), sont également pris en charge à ce titre.

\* Les maladies professionnelles prises en charge sont répertoriées dans l'annexe de la Loi générale sur l'assurance sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, ASVG).

Les travailleurs salariés sont obligatoirement couverts par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Aucune condition de stage n'est requise. Il existe une possibilité d'assurance volontaire.

Quelles sont les démarches ?

*Tout accident ou maladie professionnelle doit être obligatoirement déclaré par l'employeur auprès de l'Institut général d'assurance accidents ([Allgemeine Unfallversicherungsanstalt - AUVA](#)).*

*L'accident doit être déclaré dans les 5 jours. [Accéder aux formulaires](#).*

## **1) Soins**

Les prestations en nature sont servies sans condition de stage et dans les mêmes conditions que les prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, l'organisme d'assurance-accidents peut à tout moment décider de se charger du traitement médical de l'assuré.

## **2) Prestations en espèces**

Aucune condition de stage n'est requise pour ouvrir droit aux prestations.

### **a/ Incapacité temporaire**

Les indemnités journalières sont servies après un délai de carence de 3 jours, dans les mêmes conditions qu'en cas de maladie, exception faite de la durée du versement qui peut atteindre au maximum 2 ans (Cf. chapitre B. Maladie, maternité).

### **b/ Incapacité permanente**

À l'issue de la période d'incapacité temporaire, l'assuré ouvre droit à une rente lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins 20 % (50 % pour les étudiants).

La rente est calculée en tenant compte de la rémunération brute annuelle de l'année précédant la survenance de l'accident ou de la maladie (S) et du taux d'incapacité (t). En cas d'incapacité permanente totale, le montant correspond à deux tiers de la base de calcul, soit :

$$Rente = S \times \frac{2}{3} \times t$$

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 100 %, la pension est réduite proportionnellement ; il s'agit alors d'une incapacité permanente partielle.

La pension est versée sur 14 mois.

À noter : Ces règles de calcul sont en vigueur au 1er juillet 2013.

### **Majorations**

Lorsque le taux d'incapacité de l'assuré est d'au moins 50 %, la rente (Cf. ci-dessus) est majorée de :

- 20 % pour un taux d'incapacité compris entre 50 % et 70 % ;
- 50 % pour un taux d'incapacité d'au moins 70 % (« zusatzrente »).

Par ailleurs, lorsque le taux d'incapacité de l'assuré est d'au moins 50 %, un supplément (« kinderzuschuss ») de 10 % est accordé pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans (27 ans s'il poursuit ses études ou sans limite d'âge si l'enfant est handicapé) avec un maximum de 76,31 € par enfant en 2014.

#### **Indemnité de soins (allocation de dépendance)**

Une indemnité de soins (« pflegegeld ») peut être accordée au titulaire de la rente lorsqu'il a besoin d'une assistance constante en raison de son invalidité. Cette indemnité est accordée en supplément de la rente d'incapacité (*voir chapitre C. Allocation de dépendance*).

#### **c/ Décès (survivants)**

Peuvent prétendre à une pension pour conjoint survivant, le(la) veuf(ve) ainsi que le conjoint divorcé si ce dernier recevait ou s'était vu allouer une pension alimentaire au moment du décès. Le montant de la pension correspond à :

- 40 % de la rémunération annuelle du conjoint décédé pour les conjoints survivants âgés de plus de 65 ans pour les hommes ou de plus de 60 ans pour les femmes ou les personnes en incapacité ;
- 20 % de la rémunération annuelle du conjoint décédé pour les survivants non visés dans le paragraphe précédent.

Les **orphelins** jusqu'à l'âge de 18 ans ou 27 ans en cas de poursuite d'études (sans limite d'âge si l'enfant est handicapé) ainsi que les parents, grands-parents ou frères/sœurs à charge du défunt, ont chacun droit à une rente (« waisenrente ») de 20 % de la rémunération annuelle du parent décédé (30 % pour les orphelins de père et de mère).

La prestation est versée sur 14 mois. Le montant total des rentes pour les survivants ne doivent pas excéder 80 % des gains assurés.

**L'indemnité pour frais funéraires**, versée à la personne ayant supporté les charges, représente 1/15<sup>ème</sup> du salaire moyen assuré perçu au cours de la dernière année, avec application d'un montant minimum qui, au 1er juillet 2013, était fixé à 1 256 €.

## **E. Vieillesse, invalidité, décès (survivants)**

Le régime obligatoire d'assurance pension (« Gesetzliche Pensionsversicherung »), qui prévoit les assurances vieillesse, invalidité et survivants, vise les travailleurs salariés dont la rémunération est supérieure au salaire minimum d'assujettissement (395,31 € par mois en 2014) ainsi que les apprentis et d'autres catégories de travailleurs. Une assurance volontaire est possible.

### **1) Vieillesse**

#### **a/ Âge**

L'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes\*.

\* Il est prévu une augmentation progressive (6 mois par an) de l'âge de la retraite des femmes entre 2024 et 2033 pour atteindre celui des hommes.

L'âge légal pour ouvrir droit à une pension anticipée est fixé à 62 ans ou dès l'âge de 60 ans pour les travailleurs ayant exercé leurs activités professionnelles dans des conditions pénibles pendant au moins 10 ans au cours des 20 années précédentes et qui justifient de 45 années d'assurance.

Aucune limite d'âge n'est fixée en cas de poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension.

### **b/ Conditions**

La durée minimum d'affiliation requise pour l'ouverture de droits à pension dépend de l'âge de l'assuré : \*

- Pour les personnes ayant 50 ans révolus au 1er janvier 2005, la durée minimale est de 180 mois de cotisations ou 300 mois d'assurance sans période de référence, ou 180 mois d'assurance au cours des 360 derniers mois.
- Les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 50 ans révolus au 1er janvier 2005 et n'ayant pas encore acquis de mois d'assurance, doivent avoir été assurées pendant au minimum 180 mois, dont au moins 84 acquis à la suite d'une activité professionnelle.
- Pour les personnes qui n'ont pas encore atteint 50 ans révolus au 1er janvier 2005 et qui ont déjà acquis un mois d'assurance, c'est la disposition la plus avantageuse des deux précédentes qui prévaut.

\* conditions en vigueur au 1er juillet 2013.

### **c/ Montants**

Le calcul de la pension est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré au moment de la liquidation de la pension, de la durée d'affiliation et des revenus antérieurs.

***Pour les personnes n'ayant pas encore 50 ans révolus au 1er janvier 2005*** : depuis le 1er janvier 2005, les calculs se basent sur la moyenne des revenus du travail d'une année civile dans la limite du plafond annuel de cotisation. Un pourcentage de 1,78 % de cette base est imputé au compte de pension par année civile.

***Pour les personnes ayant 50 ans révolus au 1er janvier 2005*** : le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 reste appliqué. Est dû par année d'assurance : 1,78 % du revenu du travail moyen revalorisé des 20\* années d'assurance présentant le revenu du travail le plus élevé.

\*Cette durée est prolongée de 12 mois par année civile pour atteindre 40 années en 2028.

### **d/ Anticipation**

Pour chaque année d'anticipation de la pension avant l'âge légal de la retraite, il est appliqué un coefficient d'anticipation de 4,2 % dans la limite totale de 15 %.

## **e/ Prorogation**

Lorsque l'assuré continue à exercer son activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la pension, il bénéficie d'une majoration de sa pension fixée à 4,2 % pour chaque année de prorogation dans la limite totale de 12,6 %.

## **f/ Pension minimale**

La pension minimale en 2014 est fixée à :

- 857,73 € par mois pour une personne seule ;
- 1 286,03 € par mois pour un couple.

La pension est servie sur 14 mois.

## **g/ Majoration pour enfant à charge**

Un supplément (« Kinderzuschuss ») d'un montant maximum de 29,07 € par mois (2014) est servi pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 18 ans, 27 ans en cas de poursuite d'études et sans limite d'âge si l'enfant est handicapé. Dans le dernier cas, le handicap doit être survenu avant l'âge de 18 ans ou pendant une période de formation.

## **2) Invalidité**

### **Attention :**

Au 1er janvier 2014, de nouveaux dispositifs visant à éviter les incapacités permanentes pour raisons de santé sont entrés en vigueur dans la législation autrichienne. À cette fin, la pension d'invalidité temporaire a été supprimée et remplacée par des mesures de réadaptation médicale. Les nouvelles règles concernent les travailleurs salariés qui, au 1er janvier 2014, n'avaient pas encore atteint l'âge de 50 ans.

**Les nouveaux dispositifs visant à éviter les incapacités permanentes pour raisons de santé, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014**, s'inscrivent dans un contexte d'augmentation de l'espérance de vie moyenne, s'ajoutant à une augmentation du nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité âgés de moins de 50 ans.

Les bénéficiaires de ces nouvelles mesures visant à prolonger la vie active pourront percevoir une prestation en espèces de l'assurance maladie pendant la durée de participation active aux mesures de réadaptation médicale. Le montant de la prestation de réadaptation est égal à celui de l'indemnité de maladie, sans pouvoir être inférieur à 857,73 € par mois en 2014. Cette prestation est versée par les institutions d'assurance maladie. Les titulaires d'une pension d'invalidité temporaire au 31 décembre 2013 continuent à percevoir leur pension jusqu'à expiration de cette dernière (voir ci-dessous).

En cas d'invalidité permanente, les anciens dispositifs sont toujours en vigueur.

## **Pension pour incapacité permanente**

### **Conditions\***

Pour pouvoir bénéficier d'une pension pour incapacité permanente, l'assuré doit avoir perdu au moins la moitié de ses capacités de travail ou de gain et doit en principe soit remplir les conditions d'affiliation pour la pension de vieillesse, soit justifier d'au moins 60 mois d'assurance pendant les 120 derniers mois, s'il est âgé de moins de 50 ans. Le nombre des mois requis est augmenté après cet âge graduellement d'un mois pour chaque mois après 50 ans et la période de référence de deux mois, dans la limite de 180 mois d'assurance pendant les 360 derniers mois.

Si l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, aucune condition de stage n'est exigée. Si l'invalidité survient avant l'âge de 27 ans, il suffit d'avoir accompli six mois d'assurance.

\* Conditions en vigueur au 1er juillet 2013.

### **Montants**

La pension d'invalidité, servie sur 14 mois, est calculée de la même manière que la pension de vieillesse et comporte les mêmes suppléments.

Le calcul varie en fonction de l'âge de l'assuré : \*

***Pour les personnes n'ayant pas 50 ans révolus au 1er janvier 2005*** : à partir du 1er janvier 2005, les calculs se basent sur la moyenne des revenus du travail de l'année civile dans la limite du plafond annuel de cotisation. Un pourcentage de 1,78 % de cette base est imputé au compte de pension par année civile. Le cas échéant, jusqu'à l'âge de 60 ans, des mois d'assurance fictifs sont imputés pour le calcul de la pension. Pour chaque année de retraite anticipée, un pourcentage entre 4,2 % et 15 % est déduit de la prestation.

***Pour les personnes ayant 50 ans révolus au 1er janvier 2005*** : l'application de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 est maintenue : un pourcentage de 1,78 % de cette base est imputé au compte de pension par année civile et des mois d'imputation jusqu'à l'âge de 60 ans.

\* Règles de calcul en vigueur au 1er juillet 2013.

### **Pension minimale**

La pension minimale en 2014 est fixée à :

- 857,73 € par mois pour une personne seule ;
- 1 286,03 € par mois pour un couple.

La pension est servie sur 14 mois.

### **Majoration pour enfant à charge**

Un supplément (« Kinderzuschuss ») d'un montant maximum de 29,07 € par mois (2014) est servi pour chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 18 ans ou 27 ans en cas de poursuite d'études et sans limite d'âge si l'enfant est handicapé (le handicap doit être survenu avant l'âge de 18 ans ou pendant une période de formation).

### **Cumul avec un revenu professionnel**

Lorsque la totalité des revenus mensuels bruts (revenu d'activité + pension d'invalidité) excède 1 134,77 € (plafond valable pour l'année 2014), le montant de la pension d'invalidité est réduit conformément à un pourcentage du revenu total :

- entre 1 134,77 € et 1 702,21 € : 30 % de réduction
- entre 1 702,21 € et 2 269,53 € : 40 % de réduction
- plus de 2 269,53 € : 50 % de réduction.

### **3) Décès (survivants)**

L'assurance décès vise le conjoint marié avec l'assuré au moment du décès/le partenaire d'une union enregistrée, le conjoint divorcé qui percevait une pension alimentaire ainsi que les enfants.

#### **a/ Veuve ou veuf**

##### **Conditions**

L'assuré décédé devait être pensionné ou remplir les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité.

##### **Montant**

Le montant de la pension de survivant est compris entre 0 % et 60 % de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint décédé, en fonction des revenus du défunt et des revenus propres du conjoint survivant des deux dernières années calendaires précédant le moment du décès divisés par 24 (ou des quatre dernières années calendaires divisés par 48, en cas de maladie ou de chômage au cours des deux dernières années). La somme de la pension de survivant et des revenus ou pensions propres du survivant ne doit pas être inférieure à un certain montant (1 855,84 € par mois en 2014), le cas échéant, un complément est versé dans la limite de 60 % de la pension du défunt.

##### **Durée**

La pension est versée sans limite de durée si le conjoint survivant est âgé d'au minimum 35 ans (sauf en cas de remariage, voir ci-dessous) ou sans condition d'âge lorsqu'un enfant est issu du mariage, si le mariage a duré minimum 10 ans ou si le conjoint survivant est invalide et était à charge de l'assuré décédé. Le survivant qui n'appartient pas à une de ces catégories, verra la durée de versement de la pension limitée à 30 mois. La durée de versement limitée à 30 mois s'applique également lorsque le mariage a été conclu après l'âge de la retraite de la personne décédée. Dans ce cas, le droit à pension est fonction de la durée du mariage et de la différence d'âge entre les époux au moment du mariage.

La pension est servie sur 14 mois.

À noter :

En cas de remariage, la pension provisoire s'éteint en principe automatiquement. Toutefois, pour la pension non limitée dans le temps, une indemnité égale à 35 pensions mensuelles est servie sous forme de versement unique.

Dispositifs spécifiques pour le conjoint divorcé :

Le conjoint divorcé bénéficie de la pension pour survivant sans limite de durée lorsque le mariage a duré au moins 15 ans et si le conjoint divorcé était âgé d'au moins 40 ans au moment du divorce. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas lorsque le conjoint divorcé est en incapacité de travail ou vit en ménage commun avec un enfant du décédé bénéficiaire de la pension pour orphelin.

#### **Pension minimale**

En 2014, la pension minimale est égale à 857,73 € par mois.

#### **b/ Orphelins**

Une pension pour orphelin (« Waisenpension ») peut être accordée aux enfants de l'assuré décédé jusqu'à l'âge de :

- 18 ans en règle générale ;
- 27 ans en cas de poursuite d'études à temps plein ou de formation professionnelle, de service social ou écologique volontaire, ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'un handicap survenu avant l'âge de 18 ans ou pendant une période de formation.

Les petits-enfants de l'assuré décédé n'ouvrent pas droit aux prestations.

À noter :

*Lorsque l'orphelin remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la pension au-delà de l'âge de 18 ans, il convient de faire une demande de renouvellement de la pension dans les trois mois suivant l'obtention de l'âge de 18 ans, afin d'éviter une interruption du paiement.*

#### **Montant**

La pension d'orphelin est calculée sur la base de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt.

- Orphelin de père ou de mère : 40 % de la pension de conjoint survivant (pension minimum mensuel en 2014 : 315,48 € jusqu'à 24 ans et 560,61 € après 24 ans).
- Orphelin de père et de mère : 60 % de la pension de conjoint survivant (pension minimum mensuel en 2014 : 473,70 € jusqu'à 24 ans et 857,73 € après 24 ans).

#### **c/ Cas particuliers**

Si les conditions de stage ne sont pas remplies mais que le défunt a versé au moins un mois de cotisation, le survivant peut bénéficier d'une indemnité sous versement unique correspondant à 6 fois la base de calcul telle que déterminé dans le cadre de l'assurance vieillesse.

Si les conditions de stage sont remplies mais qu'aucun survivant n'ouvre droit aux pensions, une indemnité égale à 3 fois la base de calcul telle que déterminée dans le cadre de l'assurance vieillesse, peut être servie à un autre membre de famille (parent, enfant, frères et sœurs).

Si le montant des pensions n'atteint pas les minimas susmentionnés, un supplément compensatoire correspondant à la différence est versé.

## F. Chômage

L'assurance chômage couvre les travailleurs salariés et assimilés dont la rémunération mensuelle est supérieure au seuil d'assujettissement (395,31 € en 2014), contre les conséquences financières de la perte involontaire de leur emploi.

L'assurance chômage prévoit des indemnités journalières servies pendant une certaine période limitée dans le temps. Lorsque les droits aux indemnités chômage sont épuisés, une allocation d'assistance chômage peut être servie.

### Organisme compétent pour le versement des prestations :

- Les demandes de prestations de chômage se font auprès des bureaux locaux du [Service du marché de l'emploi \(AMS - Arbeitsmarktservice Österreich\)](#).

### 1) Indemnités de chômage

#### a/ Conditions

Pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage « *arbeitslosengeld* », il convient de remplir les conditions suivantes :

- se trouver en situation sans emploi, être apte au travail et avoir la volonté de travailler ;
- être enregistré en tant que demandeur d'emploi auprès du bureau d'emploi AMS ([AMS – Arbeitsmarktservice Österreich](#)) ;
- justifier de 52 semaines d'affiliation au régime d'assurance chômage au cours des 2 dernières années, ou 26 semaines au cours des 12 derniers mois pour les personnes âgées de moins de 25 ans. Les personnes ayant déjà bénéficié des prestations de chômage doivent justifier de 28 semaines d'affiliation au cours des 12 derniers mois.

#### b/ Montant

En fonction de la date d'introduction de la demande de prestations, l'indemnité de chômage est calculée en tenant compte du :

- salaire moyen de l'année civile antérieure à la survenance du risque (lorsque la demande de prestations est effectuée entre le 1er juillet et le 31 décembre) ;  
ou
- salaire moyen de l'année civile précédente à celle immédiatement précédant l'année de la survenance du risque (lorsque la demande de prestations est effectuée entre le 1er janvier et le 30 juin).

Le montant de base de l'indemnité chômage est en règle générale égal à 55 % du salaire net de référence de l'assuré, avec un minimum de 857,73 € par mois si ce montant ne dépasse pas 60 % du salaire net sans les suppléments familiaux ou 80 % avec les suppléments familiaux\*.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le montant minimum de l'indemnité de chômage était fixé à 7,43 € ou 9,89 € par jour. Son montant maximum journalier s'élevait à 47,19 €.

\* Un supplément familial de 0,97 € par jour est accordé pour chaque enfant à charge ainsi que pour le conjoint ou partenaire à condition qu'il existe au moins un enfant pour lequel un supplément a été accordé.

### **c/ Durée**

Les indemnités journalières sont en principe servies sans délai de carence et pendant une durée minimum de 20 semaines. L'assuré ayant volontairement quitté son emploi ou ayant été licencié pour faute n'est pas indemnisé pendant les quatre premières semaines suivant la fin de l'emploi.

La durée d'indemnisation dépend de l'âge et de la durée préalable d'assurance :

<b>Durée d'assurance minimum</b>	<b>Condition d'âge minimum</b>	<b>Durée de versement</b>
52 semaines au cours des 2 dernières années	-	20 semaines
156 semaines au cours des 5 dernières années	-	30 semaines
312 semaines au cours des 10 dernières années	40 ans	39 semaines
468 semaines au cours des 15 dernières années	50 ans	52 semaines

Sous certaines conditions, la durée de versement peut être prolongée de 78 semaines en cas de participation à des mesures de formation continue et de réinsertion professionnelle, ou de maximum 4 ans pour participation à une action de formation spéciale.

## **2) Assistance chômage**

Une allocation d'assistance chômage « *notstandshilfe* » peut être accordée sous conditions de ressources aux personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage.

Pendant les six premiers mois, cette allocation représente 92 % ou 95 % du montant de base de l'indemnité chômage à laquelle le bénéficiaire ouvrirait droit (95 % lorsque le montant de base de l'indemnité était inférieur à 857,73 €). Après six mois de versement, le montant de l'allocation sera fonction de la durée de versement des indemnités de chômage antérieures.

L'allocation d'assistance chômage est versée par période de 52 semaines et la durée de versement peut être prolongée sans limite.

## **G. Prestations familiales**

Ouvrent droit aux prestations familiales, en principe toutes les personnes résidant de manière habituelle en Autriche, ayant à charge au moins un enfant séjournant régulièrement en Autriche. Ces bénéficiaires peuvent être les parents biologiques, les parents adoptifs ou encore les grands-parents.

## 1) Allocations familiales

Les allocations familiales (« familienbeihilfe ») sont accordées au parent indépendamment de ses revenus et de sa situation professionnelle.

- La demande d'allocation doit être introduite auprès du [bureau local des impôts en fonction du lieu de résidence du demandeur](#).

### Les enfants ; conditions

Les enfants doivent en principe être âgés de moins de 18 ans. Au-delà de cet âge, le droit aux prestations peut être ouvert dans les conditions suivantes :

- jusqu'à l'âge de 24 ans s'ils sont en formation professionnelle ou en formation professionnelle continue dans un établissement technique, ou jusqu'à 25 ans pour les personnes accomplissant leur service militaire, en cas de grossesse ou de handicap ;
- sans limite d'âge pour les enfants atteints d'une incapacité de travail permanente.

À noter :

*À partir de l'âge de 18 ans, le versement des allocations est soumis à une condition de revenus de l'enfant. En 2014, les revenus de l'enfant ne doivent pas dépasser le plafond fixé à 10 000 € par année civile.*

### Montant

Le montant des allocations familiales dépend de l'âge de l'enfant. Pour les enfants âgés de 6 à 15 ans, le montant des allocations familiales est augmenté de 100 € tous les ans en septembre.

Montants des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Âge de l'enfant :** Moins de 3 ans De 3 à 10 ans De 10 à 19 ans De 19 à 24 ans

**Montant mensuel :** 105,40 €      112,70 €      130,90 €      152,70 €

Le montant total des allocations familiales est augmenté mensuellement de 12,80 € pour deux enfants, de 47,80 € pour trois enfants, de 97,80 € pour quatre enfants et de 50 € pour chaque enfant supplémentaire à partir de cinq enfants.

### Supplément pour enfant handicapé

Un supplément mensuel de 138,30 € est versé pour les enfants gravement handicapés (degré d'incapacité au moins égal à 50 %) ou sans limite d'âge en cas d'incapacité de travail permanente dès lors que cette incapacité est apparue avant l'âge de 25 ans.

## **Supplément pour famille nombreuse**

Les familles nombreuses dont le revenu familial de l'année précédente est inférieur à un certain plafond, ont droit à un supplément mensuel (« Mehrkindzuschlag ») de 20 € pour chaque enfant à partir du 3ème ouvrant droit aux allocations familiales. En 2014, le plafond annuel des revenus imposables pour l'année précédente est fixé à 55 000 €.

À noter :

*La demande de prestation doit être renouvelée tous les ans auprès du bureau local des impôts en fonction du lieu de résidence de l'intéressé.*

## **2) Versements spéciaux**

### **a/ Allocation parentale d'éducation**

Ayant remplacé « l'indemnité parentale » en 2002, l'allocation parentale d'éducation (« kinderbetreuungsgeld ») vise à compenser partiellement la perte de revenus liée à la prise en charge par les parents pendant les premiers mois de l'enfant.

La loi du 01.01.2010 sur l'allocation parentale d'éducation prévoit le choix entre deux systèmes :

- une allocation parentale d'éducation à taux forfaitaire – « pauschales kinderbetreuungsgeld » - (4 options), servie indépendamment d'éventuels revenus professionnels antérieurs à la naissance de l'enfant ;
- une allocation parentale d'éducation liée aux revenus – « einkommensabhängiges kinderbetreuungsgeld ».

### **Conditions générales**

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation parentale d'éducation, l'intéressé doit remplir certaines conditions dites de base ; c'est-à-dire résider en Autriche, ouvrir droit aux allocations familiales (« familienbeihilfe »), vivre dans le même ménage que l'enfant et ne pas simultanément disposer de revenus supérieurs à un certain plafond. De plus, la mère comme l'enfant sont soumis à cinq examens médicaux chacun ; ceux de la mère interviennent au cours de la grossesse.

À noter :

- L'allocation est versée à l'un des deux parents et elle n'est versée qu'en faveur du dernier né des enfants. En cas de naissances multiples, il existe un supplément pour chaque enfant supplémentaire à compter du 2<sup>ème</sup>.
- Le parent bénéficiaire ainsi que l'enfant sont couverts par l'assurance santé durant toute la période de versement de l'allocation.

### **I - L'allocation parentale d'éducation forfaitaire (« pauschales kinderbetreuungsgeld »)**

Le parent qui réside en Autriche peut prétendre à cette prestation à condition de remplir les conditions suivantes :

- avoir droit aux allocations familiales dites (« familienbeihilfe ») ;
- vivre dans le même ménage que l'enfant ;
- ne pas simultanément disposer de revenus excédant 16 200 € par année calendaire et 60 % du dernier revenu. Seul le revenu du parent bénéficiaire de la prestation est pris en compte. Si les revenus annuels de l'activité simultanément exercée excèdent ce plafond, il serait tenu de rembourser une partie de l'allocation ;
- la mère et l'enfant doivent avoir subi des examens médicaux obligatoires (10 examens à intervalles spécifiques ; soit cinq examens durant la grossesse et cinq examens de l'enfant après l'accouchement).

Le régime d'allocation parentale d'éducation offre plusieurs choix au parent bénéficiaire afin d'améliorer les conditions de vie familiale et notamment inciter les pères à y participer. C'est la raison pour laquelle la durée de versement de l'allocation est prolongée lorsque les deux parents en font la demande et que l'alternance y est proposée. De plus, il leur est laissé la possibilité de choisir une formule combinant le montant et la durée de versement de cette allocation pour s'adapter aux besoins de la famille. Depuis le 1er janvier 2010, les parents ont le choix parmi quatre formules :

- **Option 30 + 6**  
14,53 € par jour (environ 436 € par mois\*) pour une allocation versée jusqu'au 30e mois de l'enfant pour un seul parent ou 36e mois de l'enfant si les deux parents bénéficient de la prestation
- **Option 20 + 4**  
20,80 € par jour (environ 624 € par mois\*) pour une allocation versée jusqu'au 20e mois de l'enfant pour un seul parent ou 24e mois de l'enfant pour les deux parents
- **Option 15+3**  
26,60 € par jour (environ 800 € par mois\*) pour une allocation versée jusqu'au 15e mois de l'enfant pour un seul parent ou 18e mois de l'enfant pour les deux parents
- **Option 12+2**  
33 € par jour (environ 1 000 € par mois\*) pour une allocation versée jusqu'au 12e mois de l'enfant pour un seul parent ou 14e mois de l'enfant pour les deux parents

\* les montants mensuels varient légèrement en fonction du nombre de jours du mois (31, 30 ou 28).

L'allocation parentale d'éducation n'est pas versée pendant une durée inférieure à 2 mois.

**Suppléments :**

Pour un enfant né à partir du 1er janvier 2010, le parent bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation qui a des faibles revenus peut faire la demande d'un **supplément** (montant en 2014 : 6,06 € par jour ou environ 181 € par mois). Ce supplément est accordé pour une durée maximum de 12 mois. Le parent a la possibilité de choisir la date du début de versement du supplément.

**En cas de naissances multiples**, il est versé un supplément égal à 50 % du montant de base de l'allocation pour le deuxième et pour chaque enfant supplémentaire né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ainsi le montant mensuel du supplément pour naissances multiples est fonction de la formule choisie de l'allocation (voir options, tableau ci-dessus) :

## Suppléments en cas de naissances multiples

**Option    Montant\* mensuel du supplément (par enfant à partir du 2ème)**

Option 30 + 6 218 €

Option 20 + 4 312 €

Option 15 + 3 400 €

Option 12 + 2 500 €

\* les montants indiqués sont des montants approximatifs, les montants mensuels peuvent légèrement varier en fonction du nombre de jours du mois (31, 30 ou 28).

**II - L'allocation parentale d'éducation liée aux revenus (« einkommensabhängige kinderbetreuungsgeld »)**

En plus des conditions de base pour pouvoir bénéficier d'une allocation parentale d'éducation, (voir *Conditions générales* ci-dessus), le versement de l'allocation liée aux revenus est subordonné à une condition d'activité professionnelle salariée assujettie à l'assurance sociale obligatoire au cours des 6 mois précédant la naissance de l'enfant (assurance volontaire, coassurance etc. non suffisantes). Seule une interruption de 14 jours maximum est autorisée pendant cette période (des éventuels jours de vacances et de maladie ne sont pas pris en compte).

La durée de versement est limitée à 12 mois après la naissance de l'enfant ou 14 mois si les deux parents bénéficient de l'allocation.

Le montant de l'allocation est égal à 80 % de l'indemnité de maternité ou d'une indemnité de maternité fictive ; la plus avantageuse des deux est versée compte tenu de l'avis d'imposition de l'année calendaire précédant la naissance de l'enfant. Le montant journalier de l'allocation ne peut pas excéder 66 €, soit environ 2 000 € par mois. Il n'existe pas de montant minimum de l'allocation. Si le montant total n'atteint pas un moyen de 33 € par jour, le parent peut opter pour l'allocation parentale d'éducation forfaitaire à 1 000 € par mois.

À noter :

- Le parent bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation liée aux revenus ne peut ouvrir droit aux suppléments pour parent isolé/faibles revenus ou pour naissances multiples.
- Le parent bénéficiaire ne doit pas simultanément exercer une activité professionnelle dont les revenus excèdent 6 400 € par année calendaire (plafond appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014). Le cas contraire, il serait tenu de rembourser la partie de l'allocation excédante.
- Contrairement à l'allocation forfaitaire, l'allocation liée aux revenus ne peut pas être cumulée avec une indemnité de chômage.

**b/ Avance sur le terme de la pension alimentaire**

Une avance sur le terme de la pension alimentaire est accordée aux enfants autrichiens ou apatrides mineurs résidant habituellement en Autriche s'il existe un titre exécutoire pour le droit à la pension alimentaire et si une exécution forcée pour recouvrer un montant échu lors des 6 derniers mois n'a pas donné entière satisfaction.

## Voir aussi

- [Organismes de sécurité sociale autrichiens](#)
- [Taux de cotisation en Autriche](#)
- [Vos droits pays par pays \(site de la Commission Européenne\)](#)

[Informations légales](#) [Contacts](#) [Plan du site](#) [Marchés publics](#) [Accessibilité](#) [RSS](#)

